Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200626-D_2020_0198-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

MODIFICATION DES STATUTS DE L'EPIC OFFICE DE TOURISME " MONTS DE GENÈVE "

D_2020_0198

DECISION DU PRESIDENT

Vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie Covid-19 et comprenant les mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le paragraphe II de l'article 1 de cette même ordonnance qui dispose que le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire des 5 et 24 mars 2010 qui ont constitué un EPIC dénommé «Annemasse-Les Voirons Tourisme» sur le territoire d'Annemasse Agglomération, celui-ci ayant pris en charge effectivement la vocation «Office de tourisme» depuis le 1er avril 2010,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 20 septembre 2017 (C-2017-0133)qui valide l'élargissement du territoire de cet EPIC au territoire de la Communauté de communes du Genevois et sa nouvelle nomination administrative « Office de tourisme Les Monts de Genève, Haute-Savoie, France»,

Vu ces mêmes délibérations du conseil communautaire des deux EPCI qui valident les nouveaux statuts de cet EPIC «Les Monts de Genève»,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code du Tourisme et ses articles L134-5, R133-1 à R133-18, et R134-12,

La compétence tourisme est exercée par la Communauté d'Agglomération depuis sa création le 5.12.2007 au titre de ses compétences optionnelles.

Cette compétence communautaire est devenue obligatoire au 1er janvier 2017 avec l'adoption de la loi NOTRe. Cette compétence est définie comme « la promotion du tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme »

L'Office de tourisme « Annemasse-les Voirons Tourisme », créé en 2010 sous la forme d'un Etablissement Industriel et Commercial (EPIC). En 2017, cet EPIC a été élargi au territoire de la Communauté de communes du Genevois et a pris le nom « Office de tourisme des Monts de Genève, Haute-Savoie, France ».
Après trois années d'existence de l'EPIC élargi Les Monts de Genève, des difficultés de fonctionnement sont apparues du fait notamment de l'atteinte souvent difficile du quorum aux différents comités de direction de l'Office de tourisme.

Cette situation a conduit à proposer une nouvelle composition du Comité de direction, qui répond à plusieurs objectifs :

1) réduire globalement le nombre de membres du Comité de direction pour éviter les problèmes de quorum.

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200626-D_2020_0198-AU

2) augmenter le nombre de structures différentes représentées malgré cet effectif global plus réduit : pour chaque représentant des socio-professionnels seront proposés 1 titulaire et 1 suppléant, en sachant que les suppléants ne représenteront pas la même structure.
3) mettre davantage en valeur les socio-professionnels. Le CODIR précédent donnait plusieurs places titulaires à des organismes touristiques publics ou ayant un lien contractuel avec une structure publique (Téléphérique du Salève, Centre de convention d'Archamps…). Il s'agit de réduire le nombre de représentants de ces structures « publiques » au sein du CODIR, mais d'élargir en parallèle la liste des structures « invitées » (sans droit de vote), pour leur permettre de participer au développement touristique du territoire.

Il convient de rappeler que conformément au code du tourisme, le CODIR de l'EPIC doit être composé en majorité d'élus.

Cette évolution nécessite d'une part une modification des statuts de l'OT (objet de la présente délibération), et d'autre part deux nouvelles délibérations concordantes des EPCI de tutelle fixant plus précisément la composition et les modalités de désignation du second collège au sein du CODIR (collège des socio-professionnels).

Afin d'éviter d'avoir à modifier systématiquement les statuts de l'OT pour toute évolution ultérieure, même mineure, dans la composition fine du collège des socio-professionnels, la présente délibération vise également à alléger le contenu des statuts mêmes sur ce point, en permettant de telles évolutions via une simple délibération concordante des deux EPCI de tutelle.

Détail des modifications statutaires proposées :

Il est donc proposé une modification de trois articles des statuts de l'Office de tourisme les Monts de Genève :

- **L'article 4 - Désignation des membres du Comité de Direction** est modifié comme suit :

« L'Office de tourisme est administré par un Comité de Direction ;
Le Comité de Direction compte 19 membres répartis en deux collèges :
-Premier collège : 10 membres titulaires représentant les deux collectivités territoriales (conseillers communautaires ou communaux), et leurs 8 suppléants ;
-Second collège : 9 membres titulaires, représentant les professions, organismes et associations intéressés par le développement du tourisme du territoire, ainsi que leurs 9 suppléants. »

Le reste de l'article n'est pas modifié.

- **L'Article 5 - Désignation des membres du Comité de Direction** est modifié comme suit :

« 5.1 – Premier collège : les représentants des deux Etablissements de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les représentants titulaires des deux EPCI sont au nombre total de dix (10), dont cinq (5) pour chaque collectivité.
Les représentants des EPCI, ainsi que quatre (4) suppléants par EPCI, sont des conseillers communautaires ou municipaux désignés par leur conseil communautaire.

Sauf nouvelle délibération de leur conseil communautaire, ils sont désignés pour la durée de leur mandat.

5.2 – Second collège : les représentants des professions, organismes et associations intéressés au tourisme et exerçant leur activité sur le territoire :

Le second collège est composé de neuf (9) membres, chaque membre disposant d'un suppléant. Ils représentent les catégories socio-professionnelles suivantes :
- l'hôtellerie, l'hôtellerie de plein air, les résidences de tourisme, les loueurs de Meublés de Tourisme classés et chambres d'hôtes,
- les restaurateurs,
- les commerçants,
- les associations et entreprises de loisirs et/ou de tourisme,

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200626-D_2020_0198-AU

- les structures de tourisme/loisirs/culture publiques ou ayant un lien contractuel avec les collectivités locales.

Les EPCI préciseront, dans une délibération concordante, la composition et les modalités de désignation de ce second collège, dans le respect des dispositions ci-dessus.

Désignation des titulaires et des suppléants :
L'ensemble de ces représentants du deuxième collège et leurs suppléants sont élus par les professionnels exerçant la même activité au cours d'une réunion organisée à l'initiative de l'Office de Tourisme, après chaque renouvellement des Conseils Communautaires.

Procédure infructueuse pour le second collège (absence de candidats ou d'électeurs ayant pour conséquence la vacance de postes) :
En cas de procédure infructueuse, les Présidents des EPCI désigneront d'un commun accord un nombre équivalent de personnalités qualifiées issues des milieux professionnels du tourisme.

5.3 Invitation au Comité de Direction :

Le Président peut demander, de façon ponctuelle ou plus régulière, à certaines institutions, organismes ou personnes qualifiées, d'assister au Comité de Direction sans voix délibérative, et notamment :

- *Le Trésorier de l'Office de tourisme*
- *L'association pour le Développement des Entreprises Lémaniques*
- *La Maison de l'Economie et du Développement*
- *Le réseau TAC/RATP et Gem'Bus*
- *Archipel Butor (Annemasse agglomération)*
- *L'Office de commerce « Coté Annemasse »*
- *Les Unions commerciales situées sur les territoires des deux EPCI*
- *Le Syndicat Mixte du Salève et le Syndicat Mixte du Vuache*
- *La Villa du Parc (Ville d'Annemasse)*
- *Le Club des Hébergeurs d'Annemasse et du Genevois (CHAG)*
- *Toutes autres structures, instances ou acteurs des territoires français et suisses que le Président jugera pertinent de faire participer à un CODIR pour un sujet précis, par exemple des organisateurs d'événements et festivals, les responsables des Maisons des Jeunes et de la Culture, ect.*

Les deux EPCI pourront également proposer au président l'ajout d'invités supplémentaires pertinents en fonction des thèmes abordés ou de l'évolution du territoire. »

- **L'Article 6.2. Convocation aux séances et quorum** est également modifié comme suit :

« Les membres titulaires sont convoqués par le Président au moins 5 jours francs avant la date de la réunion, par lettre simple ou courriel.
Sur première convocation, le Comité ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents à la séance avec voix délibérative est au moins de dix (10). »

Le reste de l'article n'est pas modifié.

Envoyé en préfecture le 26/06/2020
Reçu en préfecture le 26/06/2020
Affiché le
ID : 074-200011773-20200626-D_2020_0198-AU

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les statuts modifiés de l'EPIC tels que joints en annexe, qui devront être adoptés dans les mêmes termes par les deux collectivités de tutelle ;

DE SIGNER, lui-même ou son représentant, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Signé par : Alain FARINE
Date : 26/06/2020
Qualité : Agglo - DGS

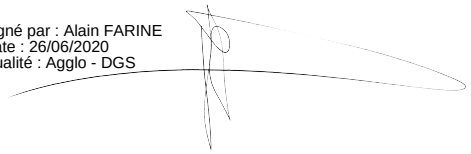

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.